



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-236

Référence au processus : 2009-128

Ottawa, le 29 avril 2009

**Rawlco Radio Ltd.**  
Edmonton (Alberta)

*Demande 2009-0354-3, reçue le 12 février 2009*

### **Nouvelle station de radio FM à Edmonton (Alberta) – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rawlco Radio Ltd. en vue de modifier le diagramme de rayonnement de l'antenne de la nouvelle entreprise de programmation de radio autorisée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Edmonton (Alberta)*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-288, 17 octobre 2008, afin de modifier légèrement le périmètre de rayonnement au sud-est d'Edmonton. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La requérante a affirmé que la modification qu'elle propose permettra à la station de fournir une meilleure couverture au sud d'Edmonton. Tous les paramètres techniques demeurent inchangés.
3. Selon la requérante, la modification proposée aurait une incidence très limitée sur l'auditoire potentiel que peut rejoindre le signal de la station. Après examen, le Conseil considère que la modification se traduira par une diminution de l'auditoire dans le périmètre de 3 mV/m, lequel passerait de 998 500 à 983 663 personnes et une augmentation de l'auditoire dans le périmètre de 0,5 mV/m, lequel passerait 1 069 000 à 1 070 681 personnes.

### **Condition préalable à la mise en œuvre de la modification du diagramme de rayonnement de l'antenne**

4. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la requérante ne pourra mettre en œuvre la modification du diagramme de rayonnement de l'antenne approuvée dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*